ministère éducation nationale

éduscol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ressources pour le lycée général et technologique

Ressources pour la classe terminale littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Le propriétaire

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Le propriétaire

Table des matières

1. Introduction 2
   1.1. Accroche et définition du thème 2
   1.2. Enjeux et objectifs pédagogiques 2
   1.3. Démarche pédagogique 3
2. Approches problématiques 3
   2.1. Qu'est-ce que le droit de la propriété ? 3
      Définir le droit de la propriété. 3
      Montrer l'existence des droits de la propriété intellectuelle 3
   2.2. Dans quels cas le droit de propriété peut-il être remis légalement en cause ? 3
   2.3. Quels sont les moyens légaux pour faire respecter le droit de la propriété 4
3. Transversalités 4
4. Documents d'accompagnement 4
5. Exemples de projets pour la soutenance orale 13

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1.1. Accroche et définition du thème

«La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.»

Ainsi le droit de la propriété est affirmé depuis la révolution française et c'est un droit constitutionnel.

Ce droit s'exerce dans des domaines d'activité très variés (notamment droit de la propriété intellectuelle) Même s'il apparaît que ce droit peut-être remis en cause de façon légale (droit d'expropriation…), ce qui pose problème aujourd'hui c'est la violation de ce droit. En effet, l'univers globalisé dans lequel évoluent nos sociétés impose de nouvelles contraintes et une compétition féroce, le développement des TICE facilite la communication mais aussi l'appropriation de certaines informations. Ces bouleversements ont ouvert la porte à une violation plus accrue et surtout plus facile de ce droit.

Cette violation du droit de la propriété a des conséquences économiques, sociales, culturelles à l'échelle mondiale. C'est pourquoi, les acteurs publics et privés s'impliquent dans une lutte soutenue contre tous ceux qui viendraient à menacer le respect de ce droit, entraînant notamment l'émergence d'une législation en la matière.

1.2. Enjeux et objectifs pédagogiques

L'objectif est de familiariser les élèves aux domaines très larges que recouvre le droit de la propriété. Dans leur quotidien, les jeunes ont accès à un ensemble de données et d'informations protégées par le droit de la propriété. La facilité avec laquelle ils peuvent avoir accès à toutes ces données ne leur permet pas toujours de mesurer pleinement les enjeux du respect de ce droit.

Il s'agira donc dans un premier temps de définir ce droit de la propriété et d'en donner les attributs. On insistera sur le fait que la conception matérialiste du droit de propriété trouve sa limite dans l'existence du droit de propriété intellectuelle. On étudiera également les moyens légaux permettant la protection de ce droit.

Dans un deuxième temps, on montrera que ce droit peut être légalement remis en cause dans l'intérêt public.

Enfin, pour finir on sensibilisera plus particulièrement les élèves au combat que livrent certaines entreprises pour que leur droit de propriété soit respecté. On s'appuiera pour cela sur la lutte publique et privée contre les contrefaçons, et son enjeu économique et social.

Les objectifs pédagogiques peuvent donc être résumés en quelques questions :

- Qu'est ce que le droit de la propriété ?
- Dans quel cas ce droit peut-il être remis légalement en cause ?
- Comment l'entreprise peut-elle lutter pour le respect de son droit de propriété ?

1.3. Démarche pédagogique

L'idée n'est pas de donner une liste exhaustive du domaine que recouvre le droit de la propriété, c'est pourquoi on partira d'exemples et de cas concrets qui montreront la diversité tant de l'objet du droit de la propriété que de son régime.

On évoquera, en se basant sur des exemples tirés du monde de l'entreprise, la diversité des atteintes du droit de la propriété et des moyens de lutter contre celles-ci en distinguant la démarche des pouvoirs publics de celles des entreprises privées.

2. Approches problématiques

2.1. Qu'est-ce que le droit de la propriété ?

Définir le droit de la propriété.

L'article 544 du Code civil permet de définir le droit de propriété comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ».

On explicitera avec les élève les prérogatives qui naissent de cette définition, savoir les notions de fructus, d'abusus et d'usus.

On abordera la notion de propriété corporelle et incorporelle à partir d'un arrêt de 2005.

Montrer l'existence des droits de la propriété intellectuelle

On constatera que les droits de la propriété intellectuelle peuvent parfaitement être définis par les mêmes éléments que le droit de la propriété des choses matérielles.

Afin d'aborder la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, on travaillera à partir du site de la cité des Sciences qui présente de façon interactive et ludique ses différents aspects.

2.2. Dans quels cas le droit de propriété peut-il être remis légalement en cause ?

L'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) puis repris par la Déclaration universelle des droits de l'homme, pose le principe d'un droit de la propriété comme un droit inviolable et sacré.

Mais ce même article prévoit que ce droit puisse être remis en cause légalement mais pas arbitrairement.

On travaillera à partir d'un extrait d'un décret autorisant l'expropriation dans le cadre des travaux de construction d'une ligne de chemin de fer. On peut aussi aborder cette question en se référant au droit de préemption des municipalités. Ainsi on montrera que l'intérêt public prime sur le droit de la propriété. On s'interrogera enfin sur le rôle de l'Etat.

2.3. Quels sont les moyens légaux pour faire respecter le droit de la propriété

On s'interrogera sur l'exercice du droit d'auteur. On abordera à cette occasion avec les élèves un phénomène de société auquel ils sont déjà sensibilisés. On insistera notamment sur la facilité avec laquelle ce droit peut être bafoué surtout depuis l'accès généralisé aux moyens technologiques et de communication.

On montrera quels sont les moyens à disposition des entreprises pour se protéger, tant pour leurs activités industrielles qu'artistiques.

On montrera, à partir d'exemples, l'étendue du domaine de la contrefaçon puis on étudiera les moyens de lutte mise en place, à la fois, par les Etats, mais aussi par les entreprises. On insistera sur les coûts tant économiques que sociaux pour la société.

3. Transversalités

- La loi comme cadre indispensable pour fixer des principes qui s'imposent à tous (thème 1.1).
- La responsabilité : toute atteinte au droit de la propriété crée un préjudice que son auteur aura l'obligation de réparer. Il engage sa responsabilité civile et pénale (thème 1.4).
- Le justiciable : comment le justiciable peut chercher à obtenir justice notamment les conditions de recevabilité de sa demande (thème 2.2).
- L'entreprise avec l'obligation de respecter les règles de concurrence par notamment le respect de la propriété intellectuelle (thème 2.5).

4. Documents d'accompagnement

Première proposition : Découvrir ce qu'est le droit de la propriété

Problématisation

Quelles sont les sources du droit de la propriété ? Que nous apprend la nature de ces sources quant à l'importance donnée à la propriété dans le système juridique français ? Quelle est l'étendue de ce droit ?

Doc 1 : Article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Source : http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/009.htm

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Document 2 Article 544 du Code civil

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Document 3 : Article 17 de la déclaration universelle des droits de l'homme

Source : http://www.un.org/fr/documents/udhr/

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Questionnement envisageable

1. Comment le droit de propriété est-il défini dans l'article XVII de la DDHC ?
2. Comment le droit de propriété est-il défini dans l'article 544 du Code civil ?
3. Ces deux définitions se complètent-elles ou s'opposent-elles ?
4. Quelles sont les caractéristiques du droit de propriété ?
5. Qui peut détenir un droit de propriété en France ? Dans quel document se trouve cette réponse ?
6. En quoi l'article 17 de la DDHC illustre-t-il l'esprit de la loi et les circonstances de son écriture ?
7. Que pensez-vous de l'ensemble des caractéristiques du droit de propriété ?
8. Le droit de propriété vous semble-t-il un droit utile ? Un droit fondamental ? Pourquoi ?
9. La DDHC introduit une limite au droit de propriété ? Laquelle ? Pourquoi ?
10. L'article 544 introduit également une limitation du droit de propriété. Laquelle ? Pourquoi ?

Deuxième proposition : Apprécier la diversité du droit de propriété

Problématisation

Quelles sont ressemblances et les différences entre droit de propriété corporelle et droit de propriété incorporelle ?

Document 4 : Arrêt de la Cour de Cassation

Source :
http://lexinter.net/JPTXT4/JP2005/propriete_corporelle_et_propriete_incorporelle_d'une_oeuvre_de_l'esprit.htm

Chambre civile 1

Audience publique du 29 novembre 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. Loïc Le X..., artiste peintre, auteur des décors du ballet "Gisèle" donné à l'Opéra de Paris au printemps 1991, s'est opposé à la vente d'une ébauche qu'il a réalisée à cette occasion, reproduite sur la couverture du catalogue d'une vente publique organisée, le 7 octobre 1998, par M. Y..., commissaire-priseur ; que celui-ci ayant passé outre à cette interdiction et procédé à la vente, M. Le X... l'a assigné en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à son droit moral de divulgation ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2001) d'avoir condamné M. Y... à payer à M. Le X... des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1 / que la cession du support matériel de l'œuvre à un tiers par l'artiste implique nécessairement sa volonté de divulgation ; que la cour d'appel qui avait constaté que le peintre avait fait don de son œuvre et qui a décidé qu'il ne l'avait pas divulguée, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

2 / que la cour d'appel qui déduit de l'absence de date et de signature de la toile le caractère inachevé de l'œuvre, ce qui aurait exclu toute divulgation par l'auteur, s'est déterminée par un motif inopérant, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il appartient à l'auteur seul de divulguer son œuvre et de déterminer le procédé et les conditions dans lesquelles la divulgation doit s'exercer ; que la propriété incorporelle de l'œuvre étant indépendante de la propriété de l'objet matériel qui en est le support, la remise de l'objet à un tiers n'implique pas la divulgation de cette œuvre ; que la cour d'appel, qui a constaté que la toile litigieuse, était une étude de couleur pour le décor de ballet qui lui avait été commandé, qu'il n'avait ni datée ni signée, a exactement retenu que sa remise au directeur de la danse, à supposer même qu'elle ait été faite à titre de don, ce qui ne résultait que des déclarations faites par ce dernier, ne suffisait pas à démontrer que le peintre ait entendu s'exercer sur cette œuvre son droit de divulgation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : Attendu qu'il est encore fait grief à la cour d'appel d'avoir condamné le commissaire-priseur à payer au peintre d'un tableau mis en vente par ses soins des dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1 / que le droit de divulgation de l'auteur de l'œuvre qui s'en est volontairement dessaisi, ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de vendre le support matériel, de sorte que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé l'article 544 du Code civil ;

2 / que le commissaire-priseur, mandaté par le propriétaire du support matériel de l'œuvre, ne commet pas de faute à l'égard de l'auteur en exécutant son mandat de vendre, de sorte que la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt que l'ébauche du peintre, reproduite en page de couverture du catalogue de la vente publique organisée le 7 octobre 1998 par M. Y..., a été adjugée au cours de cette vente publique malgré les protestations exprimées de façon circonstanciée par le peintre ; que dès lors qu'il s'agissait d'une œuvre non divulguée, la cour d'appel a exactement retenu qu'en poursuivant la vente dans de telles conditions, le commissaire-priseur avait porté atteinte au droit moral de l'artiste ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Questionnement envisageable

1. Identifiez les parties en présence
2. Présentez les faits
3. Rappelez la chronologie de la procédure
4. Faites une recherche afin de comprendre l'argument de la Cour de Cassation relatif à l'article 455 du NCPC
5. Quelle a été la décision de la Cour d'appel ? Pour quels motifs ?
6. Quelle est la décision de la Cour de Cassation ? Pour quels motifs ?
7. Qu'avez-vous appris sur le droit de propriété en étudiant cet arrêt ?

Troisième proposition : Réfléchir aux enjeux liés au respect du droit de la propriété intellectuelle

Problématisation

Qu'appelle-t-on propriété intellectuelle ? Quels domaines sont concernés par ce droit ? Ce droit est-il présent dans notre environnement quotidien ? Pourquoi le protéger ?

Document 5 : Le site de la cité des Sciences

Source : http://www.universcience.fr

Saisir dans le moteur de recherche en haut à droite les termes suivants : « contrefaçon+le+vrai+dossier+sur+le+faux ».

Questionnement envisageable

1. A partir du site de la cité des sciences vous recenserez les domaines dans lesquels intervient le droit de propriété industrielle, littéraire et artistique.
2. Quel est le problème essentiel relatif à ce type de droit de propriété ?
3. Pourquoi ?
4. Comment définiriez-vous la contrefaçon ?

Document 6 : Qu'est ce que le droit de la propriété industrielle ? Comment le faire respecter ?

Source : http://www.inpi.fr/fr/l-inpi/qui-sommes-nous/nos-missions.html

L'INPI est un établissement public, entièrement autofinancé, placé sous la tutelle du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Il délivre les brevets, marques, dessins et modèles et donne accès à toute l'information sur la propriété industrielle et les entreprises. Il participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle et de la lutte anti-contrefaçon.

Accueillir et accompagner les déposants - L'INPI accueille et informe les innovateurs et les assiste tout au long de leurs démarches. Il aide les entreprises innovantes et les centres de recherche à valoriser et à protéger leurs créations à travers des programmes et des services dédiés :

Informer - L'INPI met à la disposition des innovateurs une documentation juridique et technique complète grâce à des bases de données facilement consultables.

Sensibiliser et former - L'une des missions de l'INPI est de former à la propriété industrielle et d'œuvrer pour son développement. En collaboration avec ses partenaires, les milieux économiques et le secteur éducatif, l'Institut déploie un ambitieux programme d'actions. Il assure chaque année environ 15 000 heures de formation :

Adapter le droit de la propriété industrielle et renforcer l'influence de la France - L'INPI est fortement impliqué dans l'élaboration du droit de la propriété industrielle et représente la France dans les instances communautaires et internationales compétentes. Il encourage le développement de la propriété industrielle dans le monde et facilite les échanges économiques à travers divers programmes de coopération. L'INPI représente la France au sein des organisations internationales compétentes (OEB, OMPI, OHMI).

Lutter contre la contrefaçon - La contrefaçon ne cesse de croître. Elle génère une production de masse qui n'épargne plus aucun secteur économique et qui menace directement la santé et la sécurité des consommateurs. L'INPI, en charge du secrétariat général du Comité national anti-contrefaçon (Cnac), participe activement aux efforts déployés pour l'enrayer. En 2006, une grande campagne orchestrée par le ministère délégué à l'Industrie, l'INPI et le Cnac, a permis une forte sensibilisation des consommateurs aux dangers de ce phénomène.

Document 7 : Comment protéger les œuvres artistiques ?

Source : http://www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/presentation_introduction.

La Sacem (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique) est une société de services, société civile à but non lucratif, gérée par les créateurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur en France et de les redistribuer aux créateurs français et du monde entier. Cette mission est fondamentale pour pérenniser la création et le fonctionnement de la filière musicale.

Un large champ d'actions : du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Questionnement envisageable

1. Quels sont les rôles de l'INPI ?
2. Quels sont les rôles de la SACEM ?
3. Pourquoi deux organismes différents ?

Quatrième proposition : Connaître les cas de remise en cause légale du droit de propriété

Problématisation

L'intérêt public peut-il primer sur le droit de propriété ?

Document 8 : Décret autorisant les expropriations dans le cadre des travaux de la construction d'une ligne de chemin de fer.

Source :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000023776880&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Décret n° 2011-332 du 28 mars 2011 modifiant le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV Est européen » entre Paris et Strasbourg, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées en ce qui concerne les acquisitions et travaux nécessaires à la création de la gare d'interconnexion TGV/TER de la région Lorraine à Vandières et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vandières .

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la création de la gare d'interconnexion TGV/TER de la région Lorraine à Vandières, conformément au plan annexé au présent décret (1). Le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV Est européen » entre Paris et Strasbourg, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées est modifié en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Article 2 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées avant le 15 mai 2016 […]

Article 4 - Le présent décret emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vandières conformément au plan et aux documents annexés au présent décret (2). Le maire de Vandières procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Document 9 : Le droit de préemption des municipalités

Source : http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/immobilier-acheter-logement/a100-quand-la-mairie-preempte.php3tt

Dans certains cas, heureusement assez rares, la commune peut faire jouer son droit de préemption et acheter le bien en lieu et place de l'acquéreur initial.

Le droit de préemption - Principes généraux

Dans les procédures d'expropriation, le propriétaire peut être obligé de céder son bien à la puissance publique, même s'il souhaite le conserver. Le droit de préemption obéit à une logique différente. Ici, c'est la puissance publique, principalement la commune, qui s'interpose entre un vendeur et un acquéreur. Le droit de préemption ne concerne donc que les personnes qui souhaitent vendre un bien immobilier.

Le droit de préemption permet donc à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

Les zones concernées

Ce droit ne peut intervenir que dans des zones préalablement définies par un acte administratif, qui désigne en même temps le titulaire de droit.

Le plus courant est le droit de préemption urbain (DPU) que la commune peut exercer sur tout ou partie de son territoire.

Les motifs invoqués

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en oeuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc. L'exercice du DPU doit toujours préciser le motif invoqué

Les opérations concernées

Le DPU concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes (quelles qu'en soient les conditions), échanges, apports en société, vente aux enchères volontaires ou forcées dans le cadre de saisies, les cessions de droits indivis à un tiers, etc. Sont donc exclus les transmissions à titre gratuit (donation, succession), les partages de communauté ou de succession, les cessions de droits indivis à un membre de l'indivision.

Le DPU concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de dix ans et des logements isolés dans les copropriétés. Mais, même pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal.

Document 10 : Exemples d'expropriation de la LGV Poitiers Limoges

Source : http://www.wat.tv/video/lgv-expropries-combat-david-3ife1_3avgr_.html

Document 11 : L'Etat peut-il tout prendre ? Emission 100%Mag

Source :

http://www.m6bonus.fr/videos-_missions-4/videos-100_mag-2260/emission_du_10_03_2011/video-expropriations_l_etat_peut_il_tout_nous_prendre_-64862.html

Questionnement envisageable

1. Après avoir pris connaissance de ces documents vous recenserez dans un tableau synthétique les cas de remise en cause légale du droit de propriété ?
2. Qu'est-ce qui justifie ces atteintes au droit de propriété ?
3. Qu'en pensez-vous ?

Quatrième proposition : Analyser les moyens dont dispose l'entreprise pour faire respecter son droit de propriété.

Problématisation

Quels sont les problèmes que soulève la contrefaçon ? Comment la prévenir n ? Comment y faire face ?

Document 11 : Qu'est ce que la contrefaçon ?

Source : http://www.industrie.gouv.fr/enjeux/pi/cnac.php

Rappelons en préambule la définition de la contrefaçon: c'est en particulier le fait de reproduire ou d'imiter une œuvre littéraire, artistique ou industrielle sans avoir l'autorisation de son propriétaire, le titulaire de droits. La contrefaçon suppose donc qu'il y ait au préalable, atteinte à un droit de propriété intellectuelle, tels que les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et droits connexes, ou encore les nouveaux droits entrant dans le champ de la propriété intellectuelle telles que les obtentions végétales, les indications géographiques.

La contrefaçon ne se limite plus seulement aux produits de luxe ou au textile. Sont notamment touchés par la contrefaçon les médicaments, les cosmétiques, les produits phytosanitaires, les pièces automobiles, les montures de lunettes, les jouets, les produits multimédias et même les produits agroalimentaires Nombre de ces produits de contrefaçon présente un risque pour la santé (tel est en particulier le cas des médicaments de contrefaçon, qui peuvent être source d'accidents mortels) ou pour la sécurité des individus, les fabricants de ces contrefaçons s'exonérant généralement du respect des normes de conformité en vigueur.

Du fait de la mondialisation, la contrefaçon touche les acteurs de toutes les filières économiques, quels que soient leur taille et leur degré de développement national ou international. Conséquences : toute entreprise est exposée à une perte de chiffre d'affaires, au pillage de son savoir-faire, à l'atteinte à son image notamment dans le cas de la diffusion de produits de contrefaçon mettant en danger la santé et la sécurité des consommateurs, dont les conséquences peuvent être désastreuses pour l'entreprise. Ces menaces peuvent porter atteinte à sa compétitivité et constituer un frein à son développement. La contrefaçon, pour les Etats, se traduit par des pertes de recettes fiscales, des pertes d'emplois, une érosion de la performance économique et des atteintes à l'environnement.[…]

A cela on peut rajouter que l'explosion du commerce de contrefaçons au niveau mondial a été facilitée par le développement exponentiel de la cybercontrefaçon. Elle se caractérise par le fait d'acheter ou de vendre un article contrefaisant, en utilisant un site internet commercial, d'enchères, un moteur de recherche ou un site d'annonces entre particuliers sur la toile.

Document 12 : Les chiffres de la contrefaçon

Source :
ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/index_fr.htm

Sur ce site les élèves pourront rechercher des statistiques relatives à la contrefaçon aux frontières de l'Union européenne

Document 13 : L'industrie de la mode : une cible pour la contrefaçon

Source : http://detective.blogs.liberation.fr/prive/2012/02/mode-et-contrefacon-une-lutte-inegale.html

«La mode ne s'imite pas» affirme la campagne de lutte You Can't Fake Fashion contre la contrefaçon à la Semaine de la Mode, en ce moment à New York. Derrière ce slogan en forme de voeu pieu, une réalité: la contrefaçon d'articles de mode donne de plus en plus de travail aux détectives privés. La crise aidant, l'éventail d'objets copiés s'élargit: après s'être attaqués aux géants du luxe comme Chanel, qui eux-mêmes déploient l'artillerie lourde dans leur lutte contre la contrefaçon, les réseaux criminels imitent désormais des produits Victoria Secret, Gap ou Target (l'équivalent américain de Prisunic), voire des petits labels branchés comme le designer de chaussures d'inspiration vintage Jeffrey Campbell à Los Angeles. «

Document 14 : La lutte des entreprises contre la contrefaçon

Source : http://detective.blogs.liberation.fr/prive/2012/02/mode-et-contrefacon-une-lutte-inegale.html

L'offensive de Chanel cet automne est régulièrement citée comme l'une des actions les plus impressionnantes envers les contrefacteurs. Avec l'aide d'un cabinet de détectives du Nevada, la filiale américaine de Chanel a lancé une action en justice à Las Vegas contre les propriétaires de plus de 700 noms de domaine, renvoyant à des sites utilisés pour vendre lunettes, bijoux et autres accessoires de contrefaçon. Le juge en charge du dossier a ordonné la saisie des noms de domaine, leur transfert et a exigé de «tous les moteurs de recherche» et de «tous les réseaux sociaux» dont Facebook, Twitter et Google+ qu'ils «désindexent les sites en question et les fassent disparaître des résultats de recherche.» Une décision surprenante, difficile à appliquer sur le Web sans frontières, et qui laisse ce professeur de droit dubitatif. Mais tandis que des griffes comme Chanel lancent des salves de missiles contre un ennemi aux contours flous, les petits labels ont rarement les moyens pour s'armer d'avocats et de détectives. Ils deviennent des cibles de choix pour ces contrefacteurs et se retrouvent peu ou prou réduits à mettre en garde leurs fans et clients sur leur site.

Document 15 : Le Comité Colbert : quand les entreprises du luxe font front

Source :
http://www.comitecolbert.com/internet/index.php?option=com_content&task=view&id=236%26%2312296%3B=fr

Le 30 avril 2009, Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, lançait la campagne anti-contrefaçon du Comité Colbert au cours d'une conférence de presse organisée à Bercy.

Fruit d'un partenariat exemplaire avec les douanes françaises et placée sous l'égide du CNAC, la nouvelle campagne anti-contrefaçon comporte 5 visuels créés par Cartier, Chanel, Dior, Lacoste et Louis Vuitton.

Document 16 : Les pouvoirs publics et la lutte contre la contrefaçon - Le rôle majeur des douanes

Source : Commission européenne

En 2007, la douane française a détruit 170 tonnes de cigarettes de contrebande (contre 164,8 tonnes en 2006) sur un total de 55.000 tonnes de "vraies" cigarettes vendues en France cette année-là .Cela représente donc un total de 0,3 % de contrefaçon sur ce seul produit .

Quelques exemples de saisies faites par la douane européenne durant les années 2007 et 2008 :

14 mai 2008 : saisie de 6,8 tonnes de cigarettes de contrebande d'une valeur de 1 700.000 euros par la douane de Dunkerque.

28 mai 2008 : saisie de 36 000 drapeaux et fanions de l'Euro 2008 contrefaits venant de Chine à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Septembre 2007 : saisie de 100 000 doses de médicaments contrefaits.

19 juin 2007 : saisie de 27 000 paires de chaussettes Adidas d'une valeur de 135 000 euros.

Juin 2007 : saisie de 35 000 jeux vidéo Sony PlayStation d'une valeur de 1,7 millions d'euros.

Ces actions ne représentent qu'une infime partie des interventions de la douane européenne. Parmi les produits saisis figurent également des lunettes, des robots ménagers, des cosmétiques, des bijoux, de la maroquinerie, des pièces détachées automobiles ou encore des cachets de Viagra.

"En trois ans, le nombre d'articles saisis par les douanes françaises a triplé" [Extrait du discours de Christine Lagarde au Sénat, 12 septembre 2007]. En 2006, le nombre de saisies de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle a augmenté de manière spectaculaire par rapport à l'année antérieure. Les fonctionnaires des douanes ont intercepté en 2006 plus de 128 millions d'articles contrefaits ou piratés (contre 75 millions en 2005), au cours de 37 334 opérations de saisie (contre 26 000 en 2005]. Ces chiffres traduisent une augmentation très nette du nombre d'articles saisis ainsi qu'une forte intensification des activités douanières dans ce domaine.

Document 17 : Vers une nouvelle législation ? Trois sites musicaux pourraient payer d'importants droits d'auteur

Source: http://eae.journaldunet.com

Yahoo, AOL et RealNetworks pourraient devoir payer jusqu'à 100 millions de dollars à la société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs (Ascap). Un juge fédéral a en effet décidé d'une formule permettant de fixer d'éventuels droits d'auteur des sites musicaux. Selon l'Ascap, ce montant serait de 2,5 % du chiffre d'affaires des trois services de musique de juillet 2002 à fin décembre 2009. Cette décision de justice, qui n'impose donc pas encore le paiement de ces 100 millions de dollars, ne concerne pas d'éventuels droits de distribution aux labels musicaux.

Document 18 : La fermeture du site Megaupload

Source : http://www.liberation.fr/medias/01012384644-megaupload-les-anonymous-contre-attaquent

•Le site Megaupload a été fermé par le FBI jeudi soir lors d'une vaste opération de police. Plusieurs personnes ont été arrêtées, notamment en Nouvelle-Zélande, dont le fondateur, Kim Dotcom.

•Le site de téléchargement de fichiers, fréquenté par 50 millions de visiteurs chaque jour, est jugé «responsable d'un piratage considérable sur Internet de nombreux types de contenus protégés par les droits d'auteur». L'acte d'accusation de la justice américaine a été mis en ligne.

•Les pirates Anonymous ont organisé la riposte sur Internet. Plusieurs sites institutionnels américains sont tombés dans la nuit, avant de revenir. Vendredi soir, c'est le site de l'Elysée qui semble à son tour être attaqué.

•La fermeture du site intervient dans un contexte de guerre ouverte entre les législateurs américains qui veulent faire passer une loi très restrictive contre les violations de droits d'auteur et plusieurs acteurs majeurs de l'Internet. Wikipédia a fermé ainsi ses pages en anglais pendant 24 heures, mercredi, en signe de protestation.

Document 19 : Le coût économique et social de la contrefaçon

Source : http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=250#0

La contrefaçon, quelle que soit la forme qu'elle revêt, constitue une atteinte grave portée à un droit de propriété intellectuelle détenu par une personne ou une entreprise.

Les conséquences de la contrefaçon sont lourdes :

Pour les entreprises : La contrefaçon entraîne des pertes de parts de marché pour les entreprises qui en sont les victimes. Elle affecte également l'image de marque des produits authentiques. Les entreprises se voient, ainsi, spoliées du bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche, de création de publicité et de développement commercial. Enfin la lutte contre la contrefaçon engendre des frais importants.

Pour les Etats La contrefaçon a un coût social important. Elle constitue, en outre, une source d'évasion fiscale.

Pour les consommateurs les produits de contrefaçon sont une tromperie sur la qualité. Ces produits sont, de plus, dans de nombreux cas, dangereux pour les consommateurs (principe actif mal dosé ou inexistant pour les médicaments, usure prématurée pour les pièces de rechange de véhicules automobiles, etc.). Aucune garantie ni même de service après vente ne sont offerts lors de l'acquisition de contrefaçons. L'action de la douane s'inscrit dans sa mission traditionnelle de gardienne de la loyauté des transactions internationales et de protection du consommateur. Sur le plan national, la douane participe, avec d'autres services de contrôles, à la lutte contre les contrefaçons. La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, la police et la gendarmerie nationales disposant, chacune, de prérogatives propres en la matière, une coopération entre ces services de l'Etat s'est progressivement instituée, sous l'angle notamment de l'échange de renseignements et de la coordination de l'action. Depuis plus de 15 ans, le phénomène de la contrefaçon a connu une formidable expansion. Les saisies douanières sont passées en France de 200 000 articles en 1994 à 6,2 millions en 2010 (hors cigarettes). La lutte contre la contrefaçon, qui menace l'économie, la santé et la sécurité, est au cœur de l'action des services douaniers français. Elle constitue, depuis le plan spécifique mis en place en juin 2004, une priorité d'action renforcée du gouvernement. En 2009 et 2010, deux autres plans de lutte, spécifiques, ont été pris, au plan national, pour rendre l'action douanière encore plus efficace contre les trafics de contrefaçons via Internet et les trafics de médicaments contrefaisants.

Questionnement envisageable

1. Rappelez la définition de la contrefaçon.
2. Qu'est-ce qui justifie généralement le recours à la contrefaçon ?
3. Recensez tous les problèmes que vous paraît soulever la contrefaçon (éthiques, juridiques, politiques, commerciaux…).
4. Comment peut-on se prémunir contre la contrefaçon ?
5. Pensez-vous que ces actions soient efficaces ? Pourquoi ?

5. Exemples de projets pour la soutenance orale

- Quel est le rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre la contrefaçon ?
- L'intérêt public peut-il justifier le non-respect du droit de la propriété ?
- Quels sont les coûts pour la société des contrefaçons ?
- Comment expliquer l'évolution récente de la législation en matière de droit de la propriété ?
- La fermeture du site Megaupload a-t-il fait l'unanimité ?
- Quel est le manque à gagner pour les industries du luxe des contrefaçons ?